

Ordonnance du Tribunal du 12 mars 2020 — Le Comité de Douzelage de Houffalize/Commission et EACEA(Affaire T-236/19) ⁽¹⁾

[«Recours en annulation – Programme “L'Europe pour les citoyens” (2014-2020) – Appel à propositions “Jumelage de villes 2017, deuxième délai” (EACEA 36/2014) – Décision de l'EACEA rejetant la candidature du requérant pour non-respect d'un critère d'éligibilité – Décision de la Commission rejetant le recours administratif relatif à la décision de l'EACEA – Candidature présentée par une association de fait – Capacité d'ester en justice – Absence de preuve d'existence juridique – Irrecevabilité»]

(2020/C 175/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Le Comité de Douzelage de Houffalize (Belgique) (représentant: A. Kettels, avocate)

Parties défenderesses: Commission européenne (représentants: G. Wils et A. Kyratsou, agents), Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (représentants: H. Monet et N. Durand, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation ou à la réformation, d'une part, de la décision de l'EACEA du 25 juin 2018 rejetant la demande de subvention du requérant dans le cadre de l'appel à candidatures «Jumelages de villes 2017, deuxième délai» (EACEA 36/2014) et, d'autre part, de la décision d'exécution C (2019) 572 final de la Commission, du 4 février 2019, rejetant le recours administratif introduit par le requérant au titre de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil, du 19 décembre 2002, portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO 2003, L 11, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA).
- 3) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention de l'EACEA.
- 4) Le Comité du Douzelage de Houffalize supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne et l'EACEA, à l'exception de ceux afférents à la demande d'intervention.
- 5) L'EACEA supportera ses propres dépens afférents à la demande d'intervention.

⁽¹⁾ JO C 270 du 12.8.2019.

Ordonnance du Tribunal du 25 mars 2020 — Lucaccioni/Commission(Affaire T-507/19) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation – Fonction publique – Acte préparatoire – Recours en indemnité – Recours étroitement lié au recours en annulation – Non-respect de la procédure précontentieuse – Irrecevabilité»)

(2020/C 175/35)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Arnaldo Lucaccioni (San Benedetto del Tronto, Italie) (représentant: E. Bonanni, avocat)